



2018 DASCO 46G - Collèges publics-Contribution du département aux services de restauration et d'internat des collèges dotés d'un service autonome de restauration pour 2019

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Votre Assemblée a fixé par la délibération 2010 DASCO 1G, lors de sa séance des 10 et 11 mai 2010, le dispositif de tarification et de financement s'appliquant aux collèges publics dotés de services autonomes de restauration et d'internat, hors cités scolaires.

Pour ces collèges, initialement au nombre de 40 ramené à 38, deux d'entre eux ayant changé de mode de gestion de la restauration à la rentrée scolaire 2018, la délibération précitée prévoit le versement d'une dotation basée sur une contribution par repas ou par semaine d'internat.

Depuis 2010, le Conseil de Paris a décidé de mutualiser une partie des recettes perçues par les collèges, afin de lisser les différences existant entre eux, compte tenu des disparités induites par le barème unique de tarification reposant sur le quotient familial.

Les collèges doivent donc reverser à la collectivité parisienne 50 % des recettes perçues au titre de cette mutualisation. Ils doivent également verser 2% de ces mêmes recettes au titre du FCDSH (Fonds Commun Départemental des Services d'Hébergement), permettant de financer des travaux urgents et des équipements pour la restauration.

Les 38 collèges dotés d'un service de restauration autonome conservent ainsi 48 % des recettes effectivement perçues.

Le département attribue donc, à chacun de ces établissements, une dotation tenant compte du coût du fonctionnement de leur service de restauration, et le cas échéant d'internat, y compris des reversements à la collectivité parisienne, estimée à partir de leur comptabilité.

Tel est l'objet du présent projet de délibération que je soumets à votre approbation.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Présidente du Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Départemental